



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-11/691/PM/RM

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules, dans certaines artères de la ville de Rémire-Montjoly, à l'occasion de la manifestation dénommée « Commémoration de la journée des LEO », édition 2025, organisée par l'association internationale des lions clubs district 63 Antilles et Guyane française, le samedi 06 décembre 2025, de 08h00 à 09h30.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-7 et L.2213-2 à L.2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.26 à R.27, R.44, R.225, R.227 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 1992, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par l'association internationale des lions clubs district 63 Antilles et Guyane française, représentée par la présidente de la commission chargée de LEO, Mme Enricka CLET, en date du 03 novembre 2025, pour l'utilisation des voies situées sur la commune, dans le cadre de la manifestation dénommée « Commémoration de la journée des LEO », édition 2025, le samedi 06 décembre 2025, de 08h00 à 09h30.

Vu l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur, affiliée auprès de la compagnie d'assurance Chubb Insurance Group, valable pour cette manifestation ;

Vu la configuration urbaine du secteur et l'organisation du site ;

Vu la manifestation prévue « Commémoration de la journée des LEO », édition 2025, le samedi 06 décembre 2025, de 08h00 à 09h30.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines artères de la ville durant le déroulement de la manifestation.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 : Le samedi 06 décembre 2025, à partir de 08h00 et ce pendant la durée de la manifestation dénommée « Commémoration de la journée des LEO », édition 2025, organisée par l'association internationale des lions clubs district 63 Antilles et Guyane française, la circulation et le stationnement seront réglementés et surveillés par la police municipale sur les voies suivantes :

Départ : 08h00 – Ecole maternelle Émile GENTILHOMME,

- Avenue Tropicana,
- Avenue Saint-Ange MÉTHON,
- Avenue du moulin à vent,
- Boulevard Dr Edmard LAMA,

Arrivée : 09h30 – Hôtel de ville de Rémire-Montjoly.

Article 2 :

La manifestation aura la priorité de passage sur les voies empruntées. Tout arrêt ou stationnement de véhicule sera considéré comme gênant la circulation publique. Les véhicules en infraction feront l'objet de procès-verbal et pourront être conduits en fourrière.

Article 3 :

Les services d'incendie et de secours de la commune de Rémire-Montjoly devront être informés au préalable.

Article 4 :

Les artères empruntées devront être laissées dans un parfait état de propreté permettant la libre circulation des véhicules et des riverains.

Article 5 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et réprimés conformément aux lois et règlements.

Article 6 :

La signalisation nécessaire à la réglementation sera mise en place par les services municipaux.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 :

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de la région Guyane.
- Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Rémire-Montjoly.
- Madame la Cheffe de centre, du centre d'incendie et de secours de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Rémire-Montjoly.
- Madame la Directrice des services techniques de la ville de Rémire-Montjoly.
- Madame la Directrice du service des sports de la ville de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Responsable de la police municipale.
- Madame la Présidente de la commission chargée des LEO du district 63.

Fait à Rémire-Montjoly, le 21 novembre 2025.

 Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,

Serge FÉLIX